



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le **21 DEC. 2018**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2018-377 C

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°2018-377 C**  
**portant modification des conditions d'exploiter**  
**relatif à des essais d'élaboration de graves traitées**  
**avec des mâchefers d'incinérateur de déchets non dangereux**  
**sur la carrière exploitée par la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée**  
**sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et le livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-1C du 22 janvier 1998 renouvelant l'autorisation de la société « Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée » d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-283C du 13 août 2014 permettant à la société « Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée » d'utiliser une installation mobile de production de grave ;

**Vu** la demande de l'exploitant 8 août 2018 ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 11 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 novembre 2018 ;

.../...

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres du 19 novembre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant dans un courriel du 26 novembre 2018 ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploiter sollicitées par l'exploitant ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et qu'elles ne nécessitent pas une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société « Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée » dont le siège social est situé 140 rue Georges Claude – 13290 Aix-en Provence cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « la Bastide Blanche – Vallon de Valtrède » sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

### Article 2

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014-283C du 13 août 2014 est complété par les deux lignes ci-dessous pour une durée maximale d'une année à compter de la notification du présent arrêté :

N° rubrique	Libellé	Nature et volume des activités	Régime
2791	Traitement de déchets non dangereux	Centrale de grave mobile autorisée sous la rubrique 2515 utilisée pour traiter des MIDND*, la quantité de MIDND traité est inférieure à 10t/j	D

\* : Mâchefers d'Incinérateur de Déchets Non Dangereux

### Article 3

L'exploitant est autorisé à mener des essais, d'une durée maximale d'une année à compter de la notification du présent arrêté, visant à substituer les granulats naturels par des MIDND de type 2, au sens de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, pour la production de graves traitées.

Les MIDND proviennent des installations de maturation de Fos-sur-Mer et de Pierrefeu-du-Var, dans la limite de 1000t sur la durée des essais. Seuls les MIDND visés au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article sont autorisés à être admis dans l'établissement.

À l'exception des graves traitées élaborées avec des MIDND destinées à des tests en laboratoire, elles sont mises en œuvre dans l'environnement qu'au sein d'établissement(s) du groupe EUROVIA de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les usages autorisés sont : voies d'accès et dalles.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables, à l'exception des usages autorisés.

Pendant la durée des essais, l'exploitant procède à l'évaluation de l'impact environnemental et des caractéristiques techniques de l'usage de graves traitées élaborées avec des MIDND par rapport aux produits élaborés avec des ressources naturelles. Un rapport reprenant les évaluations précitées est transmis au préfet et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à l'issue de la phase d'essais. Ce rapport donnant tous les éléments d'appréciation pour valider chaque nouvel usage investigué et notamment :

- pour chaque usage, l'étude comparative de l'impact environnemental de la fabrication du produit avec mâchefers qui doit au pire être équivalent à celui sans mâchefers ;
- pour chaque usage la démonstration que les produits de sortie avec mâchefers répondent aux mêmes spécifications que les produits sans mâchefers ;
  - Usage 1 – Enrobés ;
  - Usage 2 – Bétons ;
  - Usage 3 – Dalle de graves traitées.

N.B. : les Usage1 et Usage2 ne concernent pas le présent arrêté complémentaire.

Dans le cas où pour des raisons environnementales et/ou techniques les graves élaborées avec des MIDND ne peuvent être mises en œuvre pour les usages autorisés par le présent arrêté, elles sont dirigées vers les installations de maturation d'origine pour y être valorisées en graves de mâchefers. L'Inspection des Installations Classées en est informée sans délai.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Châteauneuf-les-Martigues pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD